



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 15ème législature

### Situation des mandataires sociaux SASU - Covid-19

Question écrite n° 27670

#### Texte de la question

M. Stéphane Viry attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les mandataires sociaux qui n'ont pas été évoqués dans les mesures annoncées durant la période de covid-19. Pourtant, les dirigeants de société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), dits présidents, ne cotisent, pour certains, ni à l'assurance chômage, ni à la sécurité sociale des indépendants. Or le fait que de nombreuses entreprises ne soient plus autorisées à ouvrir a pour conséquences qu'il n'y a plus de facturation des clients, ni d'encaissement. Toutefois, des dépenses incompressibles sont toujours présentes, ne permettant plus de payer son « président ». Le développement de ces structures et le nombre désormais important de ces acteurs doivent être pris en compte dans les mesures. Aussi, il demande à ce que le Gouvernement veuille bien indiquer ce qu'il entend faire afin d'aider ces personnes se trouvant dans une situation économiquement de plus en plus inquiétante.

#### Texte de la réponse

Le Gouvernement est pleinement conscient des difficultés auxquelles les chefs d'entreprise sont confrontés compte tenu de la baisse d'activité des entreprises liée à la propagation de l'épidémie de Covid-19 et des difficultés de trésorerie qui s'ensuivent. C'est la raison pour laquelle plusieurs dispositifs d'urgence de soutien à la trésorerie des entreprises ont été mis en œuvre dès le début de la crise sanitaire, comme le report des charges sociales et fiscales pour toutes les entreprises qui le souhaitent, le dispositif des prêts garantis par l'Etat jusqu'à hauteur de 300 Mds€ et les aides au titre du fonds de solidarité qui vise à prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises, quelle que soit leur forme juridique et leur secteur d'activité, ayant un effectif égal ou inférieur à 10 salariés, un chiffre d'affaires hors taxes annuel inférieur à 1 M€ et un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Par ailleurs, le remboursement des crédits d'impôt et de TVA a été accéléré, des remises d'impôts peuvent être accordées et le bénéfice de la médiation est garanti. Les sociétés par actions simplifiées, y compris les sociétés par actions simplifiée unipersonnelle (SASU), sont éligibles à ces dispositifs. Des aides complémentaires ont également été mises en place récemment pour les indépendants par le conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants. Ces aides exceptionnelles complètent un dispositif massif de soutien à l'activité économique des entreprises afin de maintenir leur activité et permettre une reprise rapide et forte. Enfin, depuis l'ordonnance n° 2020- 428 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions sociales pour faire face à l'épidémie de Covid-19, le dirigeant peut être placé en position d'activité partielle en cas de fermeture temporaire de l'établissement ou d'une partie de l'établissement.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Stéphane Viry](#)

**Circonscription :** Vosges (1<sup>re</sup> circonscription) - Les Républicains

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 27670

**Rubrique :** Entreprises

**Ministère interrogé :** [Économie et finances](#)

**Ministère attributaire :** [Économie, finances et relance](#)

